



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 30 juillet 2021

Nos réf. : ERASS 2021-14-504

Affaire suivie par : Stephen MERIGOUT

Tél. : 02 50 01 85 51 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale et concluant sur l'absence de rejet

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur les communes
de Cormelles-le-Royal, Mondeville et Grentheville
- Pétitionnaire :** CARGO PROPERTY DEVELOPMENT
- Adresse du site :** Boulevard de l'Espérance, 14123 Cormelles-le-Royal
- Références réglementaires :** Code de l'environnement, chapitre 1 du Titre VIII du Livre I
- Documents de référence :** Dossier de demande d'autorisation environnementale (dépôt dématérialisé
du 22 décembre 2020) ;
Accusé de réception du dossier en date du 22 décembre 2020 ;
Courriers DREAL (réf. : 2021-14-076-SL/JL du 9 février 2021 & 2021-ERASS-14-
279 du 28 avril 2021) du 18 mars 2021 demandant des compléments et
suspendant le délai d'examen ;
Mémoires en réponse de l'exploitant du 8 avril et 30 juin 2021.
- Pièces jointes :** Avis des organismes consultés lors de la phase d'examen (ARS, CLE,
DDTM/SEB, DREAL Normandie SRN/BBEN, INAO, SDIS).

I. CONTEXTE

Par dépôt dématérialisé du 22 décembre 2020 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNEnv), la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a sollicité une autorisation environnementale d'exploiter une nouvelle plate-forme logistique, sur le territoire des communes de Cormelles-le-Royal, Mondeville et Grentheville. Un accusé de réception a été délivré le 22 décembre 2020 par voie électronique.

Au cours de la phase d'examen de la demande, des compléments ont été sollicités les 9 février et 28 avril 2021 et déposés par le pétitionnaire les 8 avril et 30 juin 2021 sur GUNEnv. Le délai d'examen du dossier a ainsi été suspendu durant chaque demande de compléments jusqu'à la remise des compléments par le pétitionnaire.

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

1 rue du Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél. : 02 50 01 85 57

1 bis rue de la Libération
BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex
Tél. : 02 50 71 50 54 - Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

II.1. Identification

Demande	Demande d'autorisation environnementale unique
Dates de dépôt d'accusé de réception [de compléments]	Réception du dossier (GUNEnv) : 22 décembre 2020 Accusé de réception : 22 décembre 2020 Demande de demande de compléments : 9 février et 28 avril 2021 Compléments reçus les : 8 avril et 30 juin 2021
Pétitionnaire	<u>Nom – Raison Sociale</u> : CARGO PROPERTY DEVELOPMENT <u>Siège social</u> : ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE <u>Signataire</u> : LEMOINE Antoine – Directeur immobilier SUPPLY CHAIN
Adresse du site d'exploitation	Boulevard de l'Espérance 14123 Cormelles-le-Royal
Type de projet	Plateforme logistique

II.2. Objet de la demande et situation administrative

CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, société pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale, est une filiale du groupe CARREFOUR spécialisée dans la phase de développement des projets et pérennisant le patrimoine immobilier du groupe. L'exploitant sera la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN faisant partie intégrante du groupe CARREFOUR, principalement connue pour ses activités liées à la grande distribution. CARREFOUR SUPPLY CHAIN exploite depuis 40 ans un entrepôt loué à un tiers sur la commune de Carpiquet. Cet entrepôt ne répond plus aux standards d'exploitation du groupe. Aussi, l'exploitant prévoit de transférer la totalité de ses activités vers ce nouveau site.

Le projet consiste à construire une nouvelle plateforme de stockage pour une surface totale d'environ 76 500 m² de surface bâtie implantée sur une emprise d'environ 300 000 m². Les terrains concernés sont situés sur une partie de l'ex-site PSA de Cormelles-le-Royal actuellement en cours de réaménagement dont l'Établissement Public Foncier de Normandie assure le portage de ce foncier pour le compte de la communauté urbaine de Caen la Mer.

Trois demandes de permis de construire ont été déposées pour les communes de Cormelles-le-Royal, Mondeville et Grentheville¹.



Figure 1: Localisation du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT de Mondeville, Cormelles-le-Royal et Grentheville

¹Dans la suite du rapport, il ne sera plus fait mention de la commune de Grentheville qui est seulement concernée par une parcelle de 700 m² en bordure du périphérique sur laquelle aucun aménagement ne sera effectué.

Les produits entreposés dans le bâtiment appartiennent à diverses gammes de produits de la grande distribution (produits alimentaires, boissons, droguerie, produits frais, produits d'hygiène, cosmétiques...).

La plateforme logistique sera composée de :

- 8 cellules de stockage de produits dits « secs » de surface unitaire d'environ 6 000 m², numérotées de 1 à 8. La cellule 1 sera dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention (**repères n° C1 à C8**) ;
- une cellule de 6 000 m² sera dédiée à la gestion des emballages (**repère n° C9**) ;
- 2 à 31 cellules de stockage frigorifiques de surface unitaire d'environ 6 000 m² (**repères n° C10 à C12**) ;
- 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1 situés, en façade Est de l'entrepôt d'une surface respective d'environ 1 000 m² (**repère n°1**) et 275 m² (**repère n°3**) et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt d'une surface de 420 m² (**repère n°2**) ;
- 1 local technique abritant la chaufferie ainsi que les installations électriques comprenant le TGBT et poste de transformation électrique de 170 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt (**repère n°4**) ;
- 1 local technique abritant les installations de production de froid de 370 m² accolé à la façade Est de l'entrepôt (**repère n°5**) ;
- 1 local extérieur de 182 m² dédié à la charge de transpalettes électriques (**repère n°6**) ;
- 1 dalle béton de 6 000 m² dédié au stockage de boissons, localisé en façade Sud de l'entrepôt (**repère n°7**) et 1 auvent de 320 m² dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt (**repère n°8**) ;
- 1 local sprinklage de 84 m², associé à deux cuves de 1 047 m³, localisé à l'Est du bâtiment entrepôt (**repère n°9**) et un local de 78 m² abritant le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement associé à une cuve de 1 200 m³. (**repère n°10**) ;
- 1 poste de garde de 265 m², localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds (**repère n°11**) ;
- 1 parking dédié aux véhicules légers offrant 559 places dont 112 réservés aux véhicules électriques (**repère n°12**) ;
- 1 aire d'attente pour poids-lourds (**repère n°13**) ;
- 2 ouvrages de gestion des eaux (**repères n°14 et n°15**).

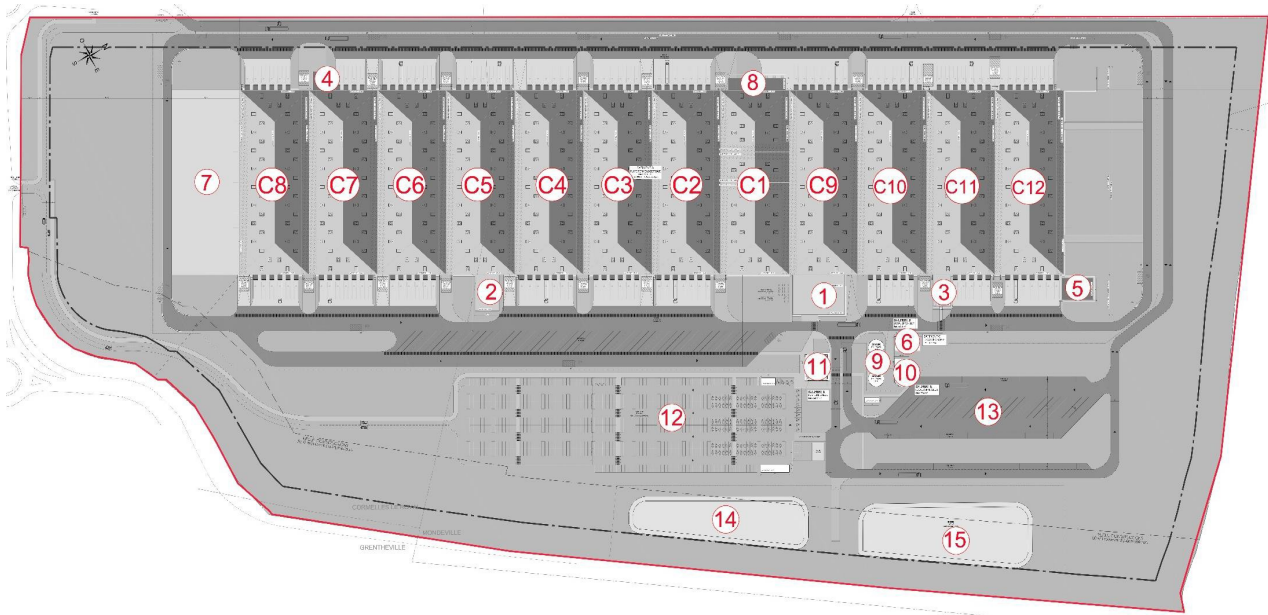


Figure 2: Plan de masse du site

Au regard des quantités et de la nature des marchandises qui seront stockées au sein du projet d'entrepôt, le site relève du classement SEVESO seuil Bas au titre de la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement et à ce titre, de la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, compte tenu des aménagements du projet et de sa superficie totale de 30 hectares, il relève du régime d'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

II.3. Classement des activités, installations, ouvrages et travaux prévues dans le projet

Les installations telles que sollicitées relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE, reprises dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon affich.
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux.	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A 1 km
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (A). 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A), b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E), c) Supérieur ou égale 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC).	<i>Volume total entrepôt :</i> 11 cellules présentant une surface d'environ 6 000 m ² et une cellule de 3 000 m ² sur une hauteur au faitage sous-bac de 12,2 m soit un volume total de 841 800 m³	E
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 000 t (A), 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (DC).	Quantité stockée maximale : 200 t • Cellules 1 à 8 : 190 t • Picking : 5 t • Quais : 5 t	DC
1450-2	Solides inflammables. (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t (A), 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D).	Quantité stockée maximale : 900 kg • Cellule 1c : 400 kg • Picking : 100 kg • Quais : 400 kg	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E), 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D).	Volume susceptible d'être présent dans l'entrepôt : 500 m³ Zone emballages – Cellule 9 <i>Regroupement de déchets d'emballages, mise en balle, etc.</i>	D
2910. A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz si la puissance thermique nominale est : 1) Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW, 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale pour le site : 1,8 MW 2 chaudières gaz de 0,9 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 1 200 kW 4 ateliers de charge Local principal « secs » : 600 kW Locaux « froid » : 400 kW Local extérieur : 200 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 150 t (A), 2) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D).	Quantité stockée maximale : 80 t • Cellule 1b : 75 t • Picking : 1 t • Quais : 4 t	D

4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 100 t (A), 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC).</p>	<p>Quantité stockée maximale : 80 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 8 : 78 t • Picking : 1 t • Quais : 1 t 	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 200 t (A), 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (DC).</p>	<p>Quantité stockée maximale : 100 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 8 : 96 t • Picking : 2 t • Quais : 2 t 	DC
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitutions pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A), b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E), c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).</p>	<p>Quantité stockée maximale : 236,35 t (pas d'essence)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1c : 194,35 t • Picking : 5 t • Quais : 5 t • Motopompes et groupes électrogène • électrogènes : 32 t 	DC
4735-1.b	<p>Ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A), b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC).</p>	<p>Quantité présente maximale : 1,185 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe Froid 	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 200 t (A), 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. (DC).</p>	<p>Quantité stockée maximale : 50 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 8 : 49 t • Picking : 0,5 t • Quais : 0,5 t 	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 500 t (A), 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. (D).</p>	<p>Quantité stockée maximale : 140 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellules 1 à 8 : 100 t • Picking : 20 t • Quais : 20 t 	D

* A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique

L'activité projetée ne relève pas du classement IED (rubrique 3000).

Le pétitionnaire a vérifié si son projet était concerné par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Le bilan de l'exercice de vérification du classement du projet en application des règles de cumul est repris dans le tableau ci-dessous.

Type de dangers	Situation vis-à-vis du Seuil Haut		Situation vis-à-vis du Seuil Bas	
	Valeur	Dépassement du coefficient 1	Valeur	Dépassement du coefficient 1
Dangers pour la santé Sa	0,01	Non	0,05	Non
Dangers physiques Sb	0,19	Non	0,73	Non
Dangers pour l'environnement Sc	0,71	Non	1,66	Oui

Le projet d'entrepôt est classé SEVESO Seuil bas par la règle de cumul vis-à-vis des dangers pour l'environnement.

Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements classés seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. Un arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

Le projet de CARGO PROPERTY DEVELOPMENT n'est pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. En effet, aucune des activités exercées n'est soumise à enregistrement ou autorisation sous l'une des rubriques visées par cet arrêté ministériel.

Le projet de plateforme logistique relève également de la « Loi sur l'Eau ». Le tableau suivant précise la rubrique IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » concernée par le projet.

Nomenclature IOTA	Nature de l'activité (Nomenclature IOTA)	Projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT
2.1.5.0 – 1 Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) 1 ha < S < 20 ha (D)	L'emprise du projet est d'environ 30 ha. Aucun bassin versant extérieur n'est intercepté.

II.4. Compatibilité aux documents d'urbanisme

Les aménagements projetés font l'objet de permis de construire, déposés en mairies de Cormelles-le-Royal, Mondeville et Grentheville. Concernant la commune de Grentheville, aucun aménagement ne sera effectué sur la parcelle concernée. Les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal disposent toutes deux d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé. A la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le PLU régissant l'urbanisation de la commune de Mondeville a été approuvé pour la dernière fois le 7 décembre 2016 et celui de la commune de Cormelles-le-Royal le 12 décembre 2019. Les terrains du projet intègrent :

- le secteur UZm du zonage réglementaire du PLU de la commune de Mondeville ;
- le secteur UE du zonage réglementaire du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal.

Les constructions et aménagements projetés sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal seront compatibles avec la vocation urbanistique des parcelles concernées par le projet. Les aménagements respecteront donc les dispositions des PLU en vigueur sur le secteur d'implantation.

La communauté urbaine Caen la Mer, à laquelle les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal, sont rattachées, intègre le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Caen-Métropole créé

en octobre 2011 et dont la dernière révision a été approuvée le 18 octobre 2019. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT Caen-Métropole présente les trois grands défis auxquels le territoire doit faire face donnant sept grandes orientations (déclinées ensuite en sous orientations) présentées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Concernant les activités logistiques (*sous-orientation 2.1.4*), le SCoT précise que les nouveaux projets de plateforme logistique devront viser le périphérique Sud de Caen et être localisés dans un rayon de 2 km maximum autour des échangeurs du périphérique Sud ou de la RN13. Cette même sous-orientation précise que les bâtiments de stockage dont la surface plancher est supérieure ou égale à 10 000 m², devront être raccordés à des dispositifs d'énergie renouvelable capable de couvrir l'équivalent d'au moins 80 % de leurs besoins énergétiques (hors froid). Le projet apparaît donc compatible avec cette sous-orientation car le secteur d'implantation retenu pour le projet est cohérent avec celui prévu par le SCoT. De plus, les panneaux photovoltaïques projetés dans le cadre du projet devraient permettre de fournir l'équivalent de 80 % des besoins énergétique du site (hors froid).

Concernant les projets économiques inscrits à la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine (*sous orientation 5.1*), le SCoT précise, conformément à la DTA de l'Estuaire de la Seine, que l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale au Sud-Est de l'agglomération de Caen est un des enjeux du SCoT. Le projet apparaît donc compatible avec cette sous-orientation car la plateforme logistique sera localisée dans le secteur Sud-Est de l'agglomération de Caen.

Le projet apparaît compatible avec les orientations du SCoT Caen-Métropole applicables.

II.5. Capacités techniques et financières

Le Groupe CARREFOUR exploite directement ou indirectement plus d'une cinquantaine d'entrepôts en France répartis sur tout le territoire dont un entrepôt sur la commune de Carpiquet dans le Calvados. L'exploitant confirme dans son dossier qu'il dispose des capacités financières suffisantes pour lui permettre de faire face à ses responsabilités en matière de sécurité industrielle et d'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre du projet sollicité.

III. CONSULTATIONS RÉALISÉES LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

Le service coordonnateur (UBDCM/DREAL) a instruit le dossier en collaboration avec le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer au titre de la loi sur l'eau. Conformément aux dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du Code de l'environnement. Les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale unique déposée ont été réalisées les 22 et 23 décembre 2020. Au regard des avis formulés par les différents services consultés et après examen du dossier par l'inspection, des compléments ont été sollicités auprès du pétitionnaire les 9 février et 28 avril 2021. Les mémoires en réponse ont été reçus les 8 avril et 30 juin 2021. Ces compléments ont donné lieu à de nouvelles consultations. En résumé, les organismes et services de l'État ont été consultés suivant ce calendrier :

Thématique	Entité/service	Date saisine	Date avis / contribution
Santé	ARS/14	23/12/20	21/01/21
		08/04/21	16/04/21
Eau et biodiversité	DDTM/SEB	22/12/20	21/01/21
		08/04/21	15/04/21
		30/06/21	05/07/21
Incendie	SDIS/PREVISION	22/12/20	02/02/21
Patrimoine	DRAC/14	23/12/20	/
Patrimoine	INAO	23/12/20	14/04/21

Sécurité publique	PREFECTURE/SIDPC	23/12/20	/
Ressources naturelles	DREAL/SRN	22/12/20 08/04/21 30/06/21	26/01/21 21/04/21 15/07/21
Eau	SAGE Orne aval-Seulles.	22/12/20	20/01/21

Mémoires en réponse du pétitionnaire rendus les 8 avril et 30 juin 2021.

Les avis ou observations formulés sont repris en annexe du rapport. Des services consultés n'ont pas rendu d'avis. En référence à l'article R. 181-33 du Code de l'environnement, les avis sont réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

Les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité environnementale (AE) a été effectuée le 5 février 2021. L'AE dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'AE a également été à nouveau saisi le 8 juillet dernier suite au dépôt des dossiers de permis de construire révisés. L'AE ne prévoit de rendre qu'un avis commun pour le dossier de demande d'autorisation environnementale et les dossiers de permis de construire (PC). Donc, l'avis est attendu pour le 8 septembre 2021. Cet avis fera l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet. Cet avis et ce mémoire seront joints au dossier mis à l'enquête publique. Cette enquête publique et l'enquête publique prévue pour les demandes de PC au titre du Code de l'urbanisme seront menées de manière unique conformément l'article L.181-10 du Code de l'environnement prévoyant l'organisation d'une enquête publique unique en pareil cas.

IV. EXAMEN PAR LE SERVICE COORDONNATEUR DU CARACTÈRE COMPLET ET RÉGULIER DU DOSSIER

IV.1. Examen du dossier

Le projet, ses enjeux et les risques associés sont décrits de façon approfondie dans les résumés non-techniques de la note de présentation, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant. Ces résumés non-techniques ont notamment été modifiés pour prendre en compte les remarques et interrogations des organismes et services de l'État et permettre une bonne information du public des impacts et des risques du projet et des mesures prises pour les maîtriser.

IV.2. Caractère complet du dossier

L'examen du dossier, complété les 8 avril et 30 juin 2021 fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations sollicitées conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement.

IV.3. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier dans sa version complétée le 30 juin 2021 répondent aux observations et demandes de compléments formulées par les services consultés et par le service coordonnateur. Ils sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-16 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

V. PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

De la phase d'examen, il ressort que le dossier complété de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est jugé complet et régulier. Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase d'enquête publique.

Nous proposons au préfet de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.181-36 et R.181-37 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R.181-38 de ce même code. Les demandes de permis de construire déposées par le pétitionnaire devant également faire l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme, l'article L.181-10 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une enquête publique unique.

La rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'organisation de l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de Mondeville, Cormelles-le-Royal et Grentheville.

En complément et conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer pourra être consultée.

Enfin, nous vous informons que le présent rapport est transmis au pétitionnaire.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le chef de l'unité bi- départementale	Approbateur Le chef du service risques adjoint
	Stephen MERIGOUT	Laurent PALIX	Olivier LAGNEAUX
	Rédigé le : 27/07/2021	Vérifié le : 29/07/2021	Adopté le : 30 juillet 2021

Annexes

Avis de principe au titre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) Orne aval-Seulles



Caen, le 20 janvier 2021,

AVIS DE PRINCIPE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES

Objet : Demande d'avis dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale concernant un projet d'entrepôt logistique sur les communes de Monderville et Cormelles Le Royal par la société Cargo Property Development.

Le préfet du Calvados soumet en date du 22 décembre 2020¹ à l'avis de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Orne aval-Seulles, un dossier soumis à autorisation environnementale, relatif à un projet d'entrepôt logistique sur les communes de Monderville et Cormelles Le Royal.

Maître d'ouvrage : CARGO PROPERTY DEVELOPMENT (Groupe Carrefour)

Maître d'œuvre/Prestataire : AXE - SOCOTEC

Cet avis a été pour l'essentiel rédigé sur la base des éléments fournis par le Dossier d'autorisation établi au titre de la Loi sur l'Eau (cf. Annexe IV - Aménagéo)

1- Contexte et description du projet

La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT envisage d'aménager un entrepôt logistique sur les communes de Monderville et Cormelles-le-Royal dans le département du Calvados. Les terrains du projet sont localisés sur une partie du site PSA de Cormelles-le-Royal et sont en cours de réaménagement. Ce projet s'inscrit dans le cadre du futur transfert d'activité de la plateforme logistique CARREFOUR localisé sur la commune de Carpiquet.

Le projet est cadastré section AK n°13, 55 et 139 à Cormelles le Royal, AA n°1 à Grentheville et CD n°47 à 51 et 52p à Monderville pour une superficie totale de 296 089m².

La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT projette ainsi d'aménager un bâtiment de stockage constitué de 11 à 12 cellules pour un total d'environ 75 000m² de surface bâtie.

Les activités entreprises au niveau du bâtiment consisteront à la réception, à l'entreposage et à l'expédition de produits finis manufacturés. Des opérations transversales de palettisation (réalisation d'une palette) à partir de colis de produits différents pourront également être entreprises sans toutefois que du déconditionnement important touchant notamment l'intégrité des produits finis ne soit induit.

L'établissement sera composé par :

¹ L'avis de la C.L.E. sera réputé favorable s'il n'intervient pas avant le 22 janvier 2021

- 8 cellules de stockage de produits dits « secs » de surface unitaire d'environ 6 000 m², numérotées de 1 à 8. La cellule 1 sera dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (Inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention,
- une cellule de 6 000 m² sera dédiée à la gestion des emballages,
- 2 à 31 cellules de stockage frigorifiques de surface unitaire d'environ 6 000 m²,
- 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1 situés, en façade Est de l'entrepôt d'une surface respective d'environ 1 000 m² et 275 m² et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt d'une surface de 420 m²,
- 1 local technique abritant la chaufferie ainsi que les installations électriques comprenant le TGBT et poste de transformation électrique de 170 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt,
- 1 local technique abritant les installations de production de froid de 370 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt,
- 1 local extérieur de 182 m² dédié à la charge de transpalettes électriques,
- 1 dalle béton de 6 000 m² dédié au stockage de boissons, localisé en façade Sud de l'entrepôt, et 1 auvent de 320 m² dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt,
- 1 local sprinklage de 84 m², associé à deux cuves de 1 047 m³, localisé à l'Est du bâtiment entrepôt et un local de 78 m² abritant le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement associé à une cuve de 1 200 m³.
- 1 poste de garde de 329 m², localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds,
- 1 parking dédié aux véhicules légers offrant 533 places dont 107 réservés aux véhicules électriques,
- 1 aire d'attente pour poids-lourds,
- 2 ouvrages de gestion des eaux.

➤ Relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet de plateforme logistique porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT relève également de la « Loi sur l'Eau ».

Les rubriques IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » concernées par le projet de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sont les suivantes :

Rubrique 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation
- Supérieure à 1ha, mais inférieure à 20ha : déclaration

L'emprise du projet est d'environ 30 ha. Aucun bassin versant extérieur n'est intercepté.

2- Documents d'urbanisme

PLU

Cormelles-le-Royal

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cormelles-le-Royal a été approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2019.

Le projet de plateforme logistique se situe en zone UE du PLU. La zone UE est une zone urbaine à vocation d'activités. Ainsi, la plateforme logistique devra respecter les dispositions du PLU, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les orientations et indications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et éventuellement les dispositions graphiques plus précises.

De plus, d'après le règlement graphique une OAP est à prendre en compte.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmes (OAP) fixées par la commune de Cormelles-le-Royal précisent les principes généraux sur lesquels doit se baser le projet. Elles prévoient notamment l'emplacement des voiries secondaires et des accès principaux aux parcelles concernées par le projet.

Mondeville

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mondeville a été approuvé par le 7 décembre 2016. Il a été modifié par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2019.

Le projet de plateforme logistique se situe en zone UZm2 du PLU. La zone UZm2 et plus largement la zone UZ est une zone urbaine d'activités économiques diversifiées. Ainsi, la plateforme logistique devra respecter les dispositions du PLU, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les orientations et indications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et éventuellement les dispositions graphiques plus précises.

De plus, d'après le règlement graphique aucune OAP n'est à prendre en compte.

3- Rappel sur les dispositions du PAGD et du règlement (cf. annexes) assignés aux rejets d'eaux pluviales faces aux caractéristiques techniques du projet dans le dossier d'autorisation

Le niveau de protection pris en compte (période de retour) est la pluie décennale ($T = 10$ ans).

Cependant, « une zone d'expansion » dans les espaces verts permettra de gérer une pluie d'occurrence centennale (période de retour $T=100$ ans).

Il est envisagé de collecter les eaux de ruissellement de l'ensemble de l'opération par l'intermédiaire de grilles placées aux points bas des espaces revêtus et de les diriger, via plusieurs réseaux de canalisations enterrées sous les voiries, parkings et bâtiments, vers un bassin unique de rétention et d'infiltration. En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers un bassin étanche.

Le bassin étanche sera mis en parallèle de l'ouvrage de rétention et d'infiltration et mis en service via un dispositif de vannage.

Pour l'ensemble de l'opération : bassin à ciel ouvert

-Le coefficient de perméabilité pris en compte est $K = 1.10^{-5}$ m/s

-Surface active = 206 693 m²

-Surface infiltration = 7 500 m²

L'opération requiert une capacité utile minimale de 7 935m³ pour une pluie d'occurrence décennale.

L'ouvrage n°1 (bassin à ciel ouvert) présentera une hauteur d'eau de 0.99m et une superficie de fond de 7 500m². Le bassin aura donc une capacité utile de 7 900m³ environ. Ainsi, il permettra de stocker le volume généré par l'opération pour une pluie d'occurrence décennale.

Le volume total créé (7 900m³) correspond au volume de stockage nécessaire pour une pluie décennale.

Le réseau a été dimensionné pour des pluies de période de retour $T = 10$ ans. Pour des pluies d'intensité supérieure à celle-ci, l'ouvrage de rétention et d'infiltration aura la capacité d'accueillir de pluie de période de retour $T = 100$ ans grâce à une « zone d'expansion » dans l'espace vert. Cette zone d'expansion aura un volume de 10 155m³. Cette zone d'expansion sera adaptée aux courbes de niveau et limité côté nord par un merlon.

Pour gérer une pluie supérieure à la centennale, ce merlon sera équipé d'une surverse (supérieure à la hauteur de la centennale) permettant ainsi un débordement vers le bassin étanche d'incendie, soit 5500m³ complémentaire).

Vitesses d'infiltration

Lors de l'essai de perméabilité réalisé dans le sondage RG1 par SOLUGEO le 16 décembre 2020, le coefficient mesuré est $K = 1.4.10^{-5}$ m/s.

Au vu du coefficient de perméabilité mesuré sur site, il est nécessaire de mettre en place des mesures particulières pour limiter la vitesse d'infiltration à 1.10^{-5} m/s. Ainsi, cette vitesse d'infiltration sera réduite par un apport de matériau présentant des caractéristiques permettant de limiter la perméabilité (limons, argiles fragmentées...) pourra être mis en place sous les ouvrages.

Les sols en place au droit des futurs bassins de rétention, présentent des capacités d'infiltration inférieures à 1×10^{-5} m/s.

Le SAGE rappelle que le rejet par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- Justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice,
- Être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s (36 mm/h ou 3,6 l/m²/h).

Ce qui est conforme aux prescriptions du SAGE.

Traitement de la charge polluante

Le pétitionnaire précise dans son document d'incidence que Les eaux seront récoltées par des grilles dans lesquelles seront intégrées des décantations. Ces ouvrages auront une fonction de dépollution des eaux pluviales. En effet, le temps de séjour et la vitesse de chute des particules dans un ouvrage lui permet d'assurer une décantation et donc un abattement des teneurs MES, DCO, métaux lourds et d'une partie de la pollution bactériologique (selon le temps de séjour).

De plus, des séparateurs d'hydrocarbure seront mis en place en amont du bassin de rétention et d'infiltration. Il sera suffisamment dimensionné pour traiter les eaux de ruissellement.

Il est ainsi possible d'estimer l'incidence du rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur :

Paramètres de pollution	Concentration de la charge polluante annuelle du projet (en mg/l) <u>avec moyennes</u>
DéBO ₅	3,18
DCO	27,81
MES	22,88
Hydrocarbures	0,02
Piomb	0,02

Dans le cas présent, on obtient un niveau de qualité proche de l'objectif B1 : bonne qualité (hormis pour la DCO et les hydrocarbures qui sont légèrement supérieurs).

(tableau extrait du document d'incidence réalisé par SOCOTEC)

Le SAGE rappelle que le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par

les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70%.

La concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Les chiffres annoncés dans le document semblent conformes aux prescriptions du SAGE.

Pollution accidentelle

L'évacuation des eaux pluviales s'effectuera par l'intermédiaire de grilles connectées à l'ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas d'une pollution accidentelle générée par le déversement de matériaux toxiques sur les espaces publics, les eaux polluées seront inévitablement collectées par les grilles puis dirigées vers l'ouvrage de rétention et d'infiltration.

Le séparateur d'hydrocarbure placé en amont du bassin de rétention et d'infiltration sera muni d'un dispositif d'obturation.

Ainsi, en cas de pollution accidentelle, le réseau en aval et le milieu récepteur seront préservés le temps d'engager des travaux de dépollution d'urgence.

Le pétitionnaire précise que pour que le projet soit compatible avec le SAGE il s'est engagé à ce que :

- *Les capacités des ouvrages hydrauliques, nécessaires à la préservation du milieu du fait de l'imperméabilisation du site, pour une pluie de fréquence décennale et dimensionnées en conséquence.*
- *Le débit d'infiltration des ouvrages de rétention a été déterminé en fonction de la sensibilité et des caractéristiques du milieu récepteur.*
- *Au niveau des équipements structurants tels que les voiries, et trottoirs ainsi que les aménagements des parcelles, toutes les mesures sont prises pour permettre de maîtriser quantitativement et qualitativement les eaux de ruissellement et préserver ainsi le milieu récepteur.*
- *Un entretien régulier des ouvrages d'assainissement garantissant ainsi les capacités de rétention par temps de pluie sera réalisé.*

Le tableau suivant présente les objectifs et les dispositions d'applications du SAGE applicables au projet, et démontre la compatibilité de celui-ci (source : dossier d'incidence SOCOTEC)

Objectif	Thème	Dispositions	Compatibilité du projet
A	2	D A 2.2	Pour les rejets dans le sol et les eaux souterraines, le socle indique que le dimensionnement devra tenir
Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau	Maîtriser les impacts négatifs du ruissellement	<p>Limiter l'impact des rejets d'eau pluviales des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou IOTC.</p> <p>Pour tout nouveau rejet d'eau pluviale dans les eaux de zone superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 2ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L. 204-3 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'environnement (I512-6 du Code de l'environnement), le socle fixe pour objectif que ce rejet n'aggrave pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.</p>	<p><u>des conditions favorables ou secondaires relatives aux tests de perméabilité du sol et de contenu hydrogéologique.</u></p> <p>Un essai de perméabilité ayant été réalisé à ce jour, une valeur de perméabilité de $1 \pm 1,00^2$ m/s a été retenue pour le dimensionnement des ouvrages. Le sol permet donc une infiltration limitée des eaux pluviales.</p> <p>Le SAGE précise que le projet n'impacte pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles. Le projet intègre des solutions de rétention et d'infiltration dans l'emprise de l'opération qui permettent de gérer les eaux pluviales générées par les voiries et trottoirs. Les eaux pluviales à l'intérieur de l'opération seront dirigées vers des grilles qui seront positionnées le long des bordures et caniveaux ce qui permettra de limiter le ruissellement par rapport à l'état initial.</p> <p>Les eaux pluviales ne seront rejetées dans l'ouvrage de rétention et d'infiltration qu'après passage dans les grilles, les regards et les séparateurs d'hydrocarbures placés en amont des ouvrages de rétention et d'infiltration qui permettent une décantation des eaux de voiries et donc une dépollution. Des systèmes permettant d'obtenir les canalizations d'entrée des bassins seront mises en place.</p> <p>Ces dispositifs permettront de stopper toute pollution accidentelle et assureront un abatement non négligeable des teneurs en matières en suspension (MES), DCO, métaux lourds ou hydrocarbures, de l'ordre de 65 à 75 % (Données SATRA).</p> <p><u>entretien des ouvrages</u></p> <p>L'ensemble des ouvrages sera entretenu de manière régulière afin de garantir leur parfait fonctionnement.</p>
E	4	D E 4.1	Le projet répondra à cette problématique grâce à la mise en place de dispositifs de stockage dont les débits de fuite seront régulés par l'infiltration dans le sol dans l'emprise de l'opération.
limiter et prévenir les inondations	limiter l'imperméabilisation des sols	<p>Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation.</p> <p>Le SAGE fixe pour objectif que les projets de développement de l'urbanisme et d'extension des surfaces imperméabilisées n'aggravent pas le risque inondation.</p>	<p>Les ouvrages permettront de gérer les écoulements générés sur l'emprise du projet, pour une pluie d'intensité décennale. Cependant l'ouvrage de rétention et d'infiltration sera en capacité de stocker une pluie d'intensité centennale grâce à une zone d'expansion.</p> <p>Il n'y aura aucun préjudice pour l'aval.</p>

4- Inondations et zones humides

Remontée de nappes

Les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondéville sont concernées par des risques de remontées de nappes. Le site d'étude se trouve dans une zone à risque de remontée de la nappe phréatique.

En effet, sur les 30 hectares du projet, une superficie de 7.1 hectares environ est concernée par le risque de remontée de la nappe phréatique :

- Une superficie de 1.44 hectares environ est concernée par un risque pour les infrastructures profondes (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux : entre 2.5 et 5m)
- Une superficie de 1.21 hectares environ est concernée par un risque d'inondation des sous-sols (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux : entre 1 et 2.5m)
- Une superficie de 4.41 hectares environ est concernée par un risque d'inondation des réseaux et sous-sols (profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : entre 0 et 1m)

Zones humides

Pour s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à une zone humide, un diagnostic zone humide a été réalisé par le bureau d'études ALISE Environnement. Ce diagnostic zone humide réalisé en 2019, selon les critères pédologique et floristique, a permis de recenser l'absence de zone humide sur le site du projet.

Le projet n'aura pas d'impact sur les masses d'eaux superficielles.
Les terrains du projet sont exempts de zones humides référencées.

5- Hydrogéologie

L'opération ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Le projet n'aura qu'un faible impact dans le sous-sol, car sur le projet connu aujourd'hui, il n'y a pas de sous-sol prévu. Seules les fondations des bâtiments pénétreront dans le sol jusqu'à une profondeur adaptée à la stabilité du projet.

Le projet ne comporte aucun terrassement important qui serait susceptible de perturber les écoulements souterrains dans l'emprise de l'opération.

Sous l'angle de la protection de la qualité des eaux souterraines, le projet n'a pas d'impact direct :

- Les eaux usées sont rejetées au réseau collectif.
- Les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées dans le bassin de rétention et d'infiltration

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les masses d'eaux souterraines.

AVIS DE PRINCIPE

Au vu de ces points, si toutes les caractéristiques du projet s'avèrent exactes, que toutes les précautions sont prises en phase travaux, celui-ci semble compatible avec l'atteinte des objectifs du S.A.G.E. Orne aval-Seulles. **Un avis favorable au projet peut donc être donné.**

P/O

ANNEXES

Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Objectif général A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau

Disposition D A2.2 : Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE

Pour tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), le SAGE FIXE pour objectif que ce rejet n'aggrave pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.

Règlement

Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale

Énoncé de la règle opposable :

La présente règle s'applique dès l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :

- le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu ;

En termes de qualité, c'est la pluie courante de période de retour 2 ans qui est retenue :

- le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles

R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70% ;

- la concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, et rejetant par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice
- être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s (36 mm/h ou 3,6 l/m²/h).
- être équipé, en amont du dispositif d'infiltration, d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Compléments validés par la CLE le 3 avril 2017

Un pré-ouvrage sera réalisé en amont du dispositif d'infiltration avec les caractéristiques suivantes :

- Contenance de 20 m³ majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans,
- Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de 1×10^{-7} m/s,
- Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) sera déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commerciale et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Une sectorisation des opérations à caractère commerciale ou industriel peut être réalisée afin de se soustraire à la mise en œuvre de cette disposition de la règle n°1 du SAGE (initiale et modifiée) dans la mesure où :

- L'usage du bâti réalisé ne change pas d'affectation dans la durée,
- La zone n'accueille de véhicules transportant des substances polluantes que de façon anecdotique.

Avis du SDIS



SDIS
CALVADOS
GROUPEMENT PREVISION DES RISQUES
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
Dossier suivi par : *Cécile BRUNO BETTIOLIS*
☎ : 02 31 43 40 72
✉ : desci@sdis14.fr
PYB/BBLL/ 2021-122-

Caen, le 2 Février 2021

Le Directeur des Services d'Incendie
et de Secours du Calvados

a

DREAL UBDCM
1 rue Rector Daure
14006 Caen cedex 1

contact :

ndc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation environnementale
Ets Carrefour Cargo Property Development
Boulevard de l'Espérance - 14123 Cormelles le Royal

Par transmission citée en objet, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à la demande d'exploiter une plateforme logistique de 75000 m².

CLASSEMENT

Au vu des produits entreposés et des quantités maximales susceptibles d'être stockées, il ressort que l'établissement sera classé SEVESO Seuil bas par la règle de cumul vis-à-vis des dangers pour l'environnement.

Les risques principaux seront les suivants :

1510 - Entrepôts couverts (377 000 m ³)	Autorisation
1530 - Dépôts de papiers, cartons (96 000 m ³)	Autorisation
1532 - Stockage de bois (96 000 m ³)	Autorisation
2662 - Stockage matières plastiques (96 000 m ³)	Autorisation

DESCRIPTIF

La plateforme logistique sera constituée :

- de 2 blocs bureaux R+1 de 1000 m² et de 275 m²
- d'un bloc bureau simple RDC de 420 m²
- de 8 cellules de stockage produits secs de 6000 m²
- d'une cellule emballages de 6000 m²
- de 3 cellules frigorifiques de 6000 m² (il peut être envisagé de fusionner 2 cellules en une cellule de 12000 m²)
- de locaux techniques (chaufferie, local production froid, TGBT...)

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25, Bd Maréchal Juin, BP 75447 - 14054 CAEN Cedex 4
Tel 02 31 43 40 00 - Fax 02 31 43 40 09 direction@sdis14.fr
site 281 400 010 00035 - site 281 400 010 - NAP 752 J

Lien permettant de télécharger le REDDCEI et ses annexes :
<https://www.sdis14.fr/accueil/mon-conseil/la-prevision-et-le-deci.html>

Les principales dispositions préventives destinées à limiter les effets d'un sinistre sont les suivantes :

- cellules isolées par des murs REI 120
- installation d'un surpresseur et de poteaux d'incendie alimentés par une réserve de 1200 m³
- extinction automatique à eau par sprinklage alimenté par 2 cuves de 1047 m³
- bâtiments accessibles aux engins de secours sur le périmètre
- présence de 19 aires de stationnement des échelles aériennes

MESURES REGLEMENTAIRES

- 1) Ce projet étant relatif à un établissement industriel, il est assujéti aux dispositions du Code du Travail (notamment sa 4^{ème} partie « santé et sécurité du travail » Livre II, titres I et II) et susceptible de relever du Code de l'Environnement, livre V, prévention des pollutions, des nuisances et notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes (Inspection du Travail et Inspection des Installations Classées).

- 2) Conformément à la note interministérielle (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Ministère de l'intérieur – Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) du 3 juillet 2015 (NOR : INTE1512746J), relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'avis consultatif du SDIS ne porte que sur les points suivants :

- les moyens d'alerte ;
- l'accessibilité au site ainsi qu'aux installations ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie (notamment la DECI public et privé) ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

AVIS DU SDIS

Tel que présenté, ce dossier n'appelle de ma part aucune objection de principe. Le responsable des travaux devra se conformer en tous points aux différents textes susvisés.

En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 1200 m³ utilisables sur deux heures

(débit requis de 600 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

MESURES PERMANENTES

1. Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R. 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
2. Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R.4227-34);
3. Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'aéroïres sur une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
4. Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs et RIA);
5. Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

Colonel Hors Classe Régis DEZA



Copie :
Chef de Centre de Casn Ifs

Avis de l'INAO

----- Message transféré -----

Sujet :RE: DAENV - CPD - Mondeville et Cormelles-le-Royal - Actualisation de l'échéance de réponse à saisine/sollicitation

Date :Wed, 14 Apr 2021 14:41:13 +0000

De :> BRAUD Christelle - ETABLISSEMENTS-PUBLICS/INAO (par Internet)

c.braud@inao.gouv.fr

Répondre à :BRAUD Christelle - ETABLISSEMENTS-PUBLICS/INAO c.braud@inao.gouv.fr

Pour severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr

severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr

Copie à :LEVEAU Emilie e.leveau@inao.gouv.fr, GUILLARD Laurence

l.guillard@inao.gouv.fr

Bonjour,

Par saisine ci-après, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet d'installation classée (ICPE) cité en objet.

Nous ne formulerons pas d'avis officiel, les communes de MONDEVILLE et CORMELLES-LE-ROYAL, concernées par le projet, étant uniquement situées dans les aires de production de signes de qualité sous Indications Géographiques Protégées, à savoir :

- IGP « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie ».

Aucun opérateur n'est identifié en production pour l'un ou l'autre de ces signes de qualité sur ces communes.

Veuillez noter qu'après analyse et vérification du dossier, il n'y a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Restant à votre disposition

Cordialement

Pour Emilie LEVEAU, Ingénieur Territorial,
P/O

Christelle BRAUD

sur 3

15/04/2021 10

Imprimé par MERIGOUT Stephen - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS

Délégation Territoriale Ouest
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES
Tél. 02 40 35 82 31

c.braud@inao.gouv.fr



Caen, le 21 janvier 2021

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Calvados
1, rue Pierre Daure
CS 60040
14006 Caen cedex 1

Affaire suivie par **Sophie MANTECA**
Ingénieur sanitaire
Unité départementale du Calvados
Service Santé-Environnement
Mél : ars-normandie-ud14-sante-environnement@ars.sante.fr
Tél : 02.31.70.95.44 (secrétariat)
Réf. : SM/GJ/32/21

**Objet : communes de Cormelles le Royal et Mondeville
demande d'autorisation environnementale de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT
pour l'implantation et l'exploitation d'une plate-forme logistique du groupe CARREFOUR**

En réponse à votre sollicitation pour avis sur le dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

Le projet vise à déplacer la plateforme logistique du groupe CARREFOUR actuellement exploitée sur Carpiquet, vers la zone d'activité de Cormelles le Royal sur une partie du site PSA en cours de réaménagement.

Le projet aura une emprise au sol de 296 089 m² dont 75 000 m² de surface bâtie (démolition et reconstruction des bâtiments existants). Seront notamment stockés des produits inflammables et aérosols (une cellule de stockage) et des produits nécessitant un stockage frigorifique. Le site sera classé Seveso seuil bas.

Les tiers les plus proches (hôtel) se situent à 90m à l'Est du site de l'autre côté du périphérique et l'habitation la plus proche à 300 m du site (au sud-ouest). Le site est également en bordure du boulevard périphérique.

En ce qui concerne les déterminants de santé, vous trouverez l'analyse détaillée ci-dessous.

I/ Qualité et gestion des eaux

Je confirme que l'aire d'étude de cette plateforme se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable. Le forage le plus proche est situé au nord-est du site à plus d'un kilomètre.

Les besoins en eau sont estimés au maximum à 11 110 m³ par an pour l'usage sanitaire du personnel, le lavage et le réseau d'incendie. Il est important de signaler que l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée sur le secteur de Cormelles le Royal.

Il est projeté de récupérer une partie des eaux pluviales de toiture pour alimenter les toilettes des salariés et le réseau d'incendie. J'attire l'attention du pétitionnaire sur les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et notamment la **séparation et déconnexion totale des deux réseaux** (par surverse).

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Houzille
CS 50035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.95.90
www.ars-normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont détruites qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

L'activité ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents pollués en fonctionnement normal. Les eaux pluviales seront gérées sur site (traitement et infiltration). Un bassin étanche de stockage d'effluents pollués (eaux d'extinction incendie, déversement accidentel, etc.) est prévu.

II/ Qualité de l'environnement sonore

Une étude acoustique a été menée en février 2020 par la société SOCOTEC. Elle montre un environnement sonore très dégradé et impacté par le boulevard périphérique et la zone d'activité.

Les simulations de bruit lors de l'exploitation de la plateforme montrent un non-respect des seuils réglementaires en limite de propriété mais un respect des émergences en zone à émergence réglementée.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle sous trois mois après mise en service de la plateforme et le cas échéant à mettre en place des mesures de réduction des nuisances et de respect des seuils réglementaires. Pourquoi ne sont-elles pas prévues dans la construction/conception initiale du projet ?

III/ Qualité du cadre de vie

Risques industriels

L'implantation du site dégrade la situation préexistante. Le site sera classé Seveso seuil bas. L'étude de danger indique que des événements sont susceptibles de sortir des limites du site (exposition fumées toxiques d'incendie, explosion groupe froid) et d'exposer les tiers mais que seule l'explosion présente des effets irréversibles (moins d'une personne).

Ces impacts sont jugés modérés et des mesures de prévention seront mises en place.

Evaluation quantitative des risques

L'évaluation des risques a été menée de façon qualitative. Elle conclut à un niveau de risque acceptable à terme du projet.

Impact visuel

L'impact visuel est caractérisé comme faible.

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de planter une haie paysagère, permettant de mieux masquer la vue.

Il convient d'attirer l'attention du pétitionnaire sur ces plantations, qui, en plus d'être constituées d'essences locales, devront comprendre des végétaux le plus faiblement allergènes possible et ne favorisant pas l'implantation, la prolifération d'espèces nuisibles.

Urbanisation

Il convient d'attirer l'attention des collectivités sur la nécessité de prendre en compte ce projet lors de leurs réflexions de développement d'urbanisation, notamment au niveau des zones habitées les plus proches, pour ne pas soumettre de nouveaux habitants aux risques de nuisances notamment en cas d'accident.

IV/ Air extérieur

A l'échelle de l'agglomération caennaise, le trafic lié au transport des marchandises existe déjà. Il sera déplacé de Carpiquet à Cormelles le Royal. De fait les nuisances se concentreront sur Cormelles. L'augmentation locale du trafic est estimée à 230 poids lourds par jour et 400 véhicules légers par jour. La situation va donc se dégrader localement.

Des mesures de réduction des effets sont proposées.

V/ Sols et sous-sols

La qualité des sols en place et des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site PSA et du futur site CARREFOUR attestent d'une pollution liées aux activités industrielles passées sur site mais aussi provenant de l'amont hydraulique du site (solvants chlorés, nickel, arsenic, détergents anioniques).

Un suivi piézométrique existe et sera maintenu (8 piézomètres dont un au droit du futur site). Cela permettra de suivre la qualité des eaux souterraines dans le temps et aussi de vérifier l'absence d'impact des futures activités.

Un plan de gestion est en cours sur cette partie du site PSA. Je note qu'il est bien prévu de s'assurer de la compatibilité des usages projetés au regard des niveaux résiduels de pollution.

VI/ Déchets

Les déchets produits sur site seront gérés selon les filières appropriées.

En conclusion, au vu des éléments du dossier et des mesures compensatoires ou correctrices proposées par le pétitionnaire, et sous réserve des observations ci-dessus, à savoir :

- la justification de l'absence de mise en place a priori de mesures visant à réduire les niveaux de bruit en limite de propriété ;
- la nécessité de choisir des essences végétales peu allergènes et ne favorisant pas l'implantation et la prolifération d'espèces nuisibles pour la constitution des haies ;
- la nécessité de vérifier la compatibilité de sols et sous-sols avec les usages envisagés ;

J'émet un avis favorable à l'implantation et à l'exploitation d'une plateforme logistique par le groupe CARREFOUR.

Pour le Directeur général,
et par délégation,
l'ingénieur du génie sanitaire,



Gautier JUE

Avis ARS suite mémoire en réponse 1

Sujet : RE: CARGO DEVELOPMENT PROPERTY - réponse aux demandes de compléments
De : MANTECA Sophie - Santé/SD/BASSE-NORMANDIE/DD14/DTARS/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE <Sophie.MANTECA@ars.sante.fr>
Date : 16/04/2021 11:18
Pour : "MERIGOUT Stephen (Inspecteur de l'environnement) - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS" <stephen.merigout@developpement-durable.gouv.fr>
Copie à : LEROUX Séverine (Inspectrice de l'environnement) - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS <severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour

Sur la base des remarques formulées par l'ARS dans son avis initial et des réponses apportées sur celles-ci par le pétitionnaire, il n'y a pas d'observation.

Cordialement
Sophie MANTECA

De : MERIGOUT Stephen (Inspecteur de l'environnement) - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS <stephen.merigout@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 9 avril 2021 16:08
À : CAMUS Céline - DREAL Normandie/SRN/BBEN <celine.camus@developpement-durable.gouv.fr>; MANTECA, Sophie (ARS-NORMANDIE/DSP/SE) <Sophie.MANTECA@ars.sante.fr>; JAILLET Vincent - DDTM 14/SEB/EAU <vincent.jaillet@calvados.gouv.fr>
Cc : LEROUX Séverine (Inspectrice de l'environnement) - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS <severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr>; DREAL Normandie/SECLAD/PEE (Pole Evaluation Environnementale) <pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr>; PUCHALSKI Nicolas (Chef de bureau) - DREAL Normandie/SECLAD/PEE <nicolas.puchalski@developpement-durable.gouv.fr>; BIROTA Mathilde (Chargée de mission évaluation environnementale) - DREAL Normandie/SECLAD/PEE <mathilde.birota@developpement-durable.gouv.fr>; PALUX Laurent (Chef de l'unité) - DREAL Normandie/UBDCM <laurent.palux@developpement-durable.gouv.fr>
Objet : Re: CARGO DEVELOPMENT PROPERTY - réponse aux demandes de compléments

Bonjour,

Nous avons officiellement reçu le 8 avril les réponses du pétitionnaire aux demandes de compléments que nous avons sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du dossier CARGO à Cormelles le royal.

Un mail vous a été envoyé par "robot-gunenv-prod.csmidou@developpement-durable.gouv.fr" afin de vous inviter à cliquer sur le lien en partie 4 afin de récupérer les compléments. Ces derniers sont nommés "fichierAutresdocuments.zip" et lorsque vous les téléchargez ils se nommeront "mémoire en réponse.zip".

En complément, vous avez reçu ce matin à 00h01 un nouveau mail automatique intitulé "DAENV - CPD - Monderville et Cormelles-le-Royal - Actualisation de l'échéance de réponse à saisine/sollicitation" vous informant de l'état d'avancement de la procédure. Ce mail contient un lien qui ne mène à rien.
Je suis désolé de ces explications mais l'outil est en "rodage".

Donc il faut retenir que les délais d'instruction sont décalés officiellement.

Aussi, je vous sollicite officiellement pour savoir si les compléments apportés vous paraissent suffisants pour juger le dossier complet et régulier et ainsi proposer au préfet de passer à la phase d'enquête publique. Nous vous remercions de nous faire un retour pour le lundi 19 avril 2021. Je suis désolé de vous imposer ce délai très court mais une motivation du corps préfectoral sur ce dossier est présente.

Merci de me mettre ainsi que Séverine LEROUX en destinataires de vos réponses.

—
Cordialement,

Stephen MERIGOUT
Inspecteur de l'environnement
Équipe risques accidentels et sous-viel
Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

Site de Caen – 1 rue recteur Dours – CS 80040 – 14006 Caen cedex 1
Tél : 02.50.01.85.51

Retrouvez nos horaires d'ouverture et modalités d'accès sur le site internet
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Avis DREAL/SRN

Autorisation unique GUN_0100000028			
Projet	entrepôt Carrefour à Mandeville et Cormelles-le-Royal	Pétitionnaire	CARGO PROPERTY DEVELOPMENT
		Communes	Mandeville et Cormelles-le-Royal
	Service instructeur	UDC	
	Date de dépôt		
	Date d'accusé de réception	22/12/20	

Saisine	thématiques concernées	<input type="checkbox"/> Biodiversité (BBEN) <input type="checkbox"/> zones humides et milieux aquatiques (BEMA) <input type="checkbox"/> Dérogation « espèces protégées » (BBEN) <input type="checkbox"/> autre :
	Service saisi	DREAL Normandie – SRN
	Date de saisine	24/12/20 – courrier arrivé 20-085
	Date de réponse	26/01/21
	Nom des contributeurs	BBEN : Céline CAMUS

Avis SRN – DREAL Normandie	
Dossier complet :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Dossier régulier :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p>Vous sollicitez l'avis du Service ressources naturelles de la DREAL Normandie sur le projet d'installation d'un entrepôt pour Carrefour à Mandeville et Cormelles-le-Royal, déposé par Cargo Property Development.</p> <p>Le SRN émet un avis favorable sur ce projet, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de fournir un inventaire chiroptérologique, absent de l'étude faune-flore-habitat ; • de revoir et compléter la déclinaison de la séquence ERC, afin d'affirmer la cohérence du projet. <p>Par ailleurs, il serait souhaitable de disposer d'informations complémentaires concernant l'avenir du site de Carpiquet après le départ de Carrefour (réhabilitation, retour à la nature, utilisation par une autre entreprise... ?).</p> <p>Vous trouverez en annexe l'avis détaillé.</p>	

**La cheffe du
Service ressources naturelles**


Olga LEFEVRE PESTEL

Le projet consiste en l'implantation, sur une partie de l'ancien site PSA de Mondeville et Carnelles-le-Royal, au sein de la Zone Industrielle de l'Espérance, d'un nouveau site logistique et de stockage pour l'enseigne Carrefour, installé à Carpiquet depuis la fin des années 1960.

État initial de l'environnement

Les inventaires faune-flore-habitat réalisés en 2016-2017 et complétés en 2020 sont proportionnés aux enjeux relevés sur le site.

La préservation de nombreux espaces naturels et la création d'une forêt urbaine permettra aux espèces d'oiseaux présentes sur le site de trouver aisément des zones de report à proximité immédiate.

Il est toutefois noté qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur les chiroptères, celui-ci permettrait de déterminer leur présence au sein du site et des bâtiments et de déterminer les usages.

Il conviendra de compléter l'état initial avec un inventaire chiroptérologique.

Impacts du projet

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune, la flore et les habitats, car il s'implante dans une zone industrielle déjà largement occupée par les activités anthropiques (industrie, logistique).

Séquence ERC

La séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas correctement déclinée.

Aucune mesure d'évitement ne figure dans le dossier. La séquence d'évitement qui a conduit au choix du site d'implantation mériterait d'être présentée.

R01 – Réduction temporelle – L'adaptation de la période des travaux sur l'année définie dès la phase projet permet d'éviter les impacts du projet sur la faune. Il conviendra donc de la requalifier en mesure d'évitement (et non de réduction).

La protection de la station d'Orobanche de la Picride devrait figurer parmi les mesures d'évitement, en complément de la mesure d'accompagnement A02 – Valorisation et intégration de la friche à Orobanche de la Picride.

La réduction, qui arrive en second lieu, doit faire état de mesures qui réduisent les impacts du projet sur l'environnement. Ces mesures ne peuvent pas concerner des actions qui seront menées postérieurement aux travaux. Ainsi, la mesure R03 – Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise du projet doit être requalifiée en mesure d'accompagnement, car elle interviendra *a posteriori* et ne réduira pas les impacts du projet.

Compte tenu de l'absence d'impacts résiduels, il n'est pas nécessaire de proposer des mesures de compensation.

La mesure d'accompagnement A01 – Suivi environnemental pré-chantier est une mesure de suivi et non d'accompagnement.

Il conviendra de proposer une mesure de suivi environnemental post-chantier afin de s'assurer que la faune a pu revenir au sein du site après les travaux et que la flore a pu s'y redévelopper. Ce suivi devra être réalisé à minima en N+1, N+3, N+5 et N+10.

Le dossier aborde très rapidement la création d'une forêt urbaine et d'un jardin collaboratif (p. 106 de l'étude d'impact). Ces mesures ne sont pas reprises ni détaillées ailleurs dans le dossier. Il conviendra d'en préciser les contours (lieu d'implantation, espèces plantées, objectifs à atteindre, suivi de leur développement) à l'aide d'une fiche mesure et de les classer en mesure d'accompagnement.

De la même façon, il conviendra de préciser quelles mesures de gestion seront mises en place pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes recensées sur le site (dont le Buddléia de David, le Robinier faux-acacia...).

Il est demandé à ce que soit revue la déclinaison ERC afin d'être cohérente par rapport au projet et à ces

impacts.

Conclusion

Le SRN émet un avis favorable sur ce projet, à condition de :

- fournir un inventaire chiroptérologique, absent de l'étude faune-flore-habitat ;
- de revoir et compléter la déclinaison de la séquence ERC, afin d'affirmer la cohérence du projet.

Par ailleurs, il serait souhaitable de disposer d'informations complémentaires concernant l'avenir du site de Carpiquet après le départ de Carrefour (réhabilitation, retour à la nature, utilisation par une autre entreprise... ?).

Avis SRN suite mémoire en réponse 1

Sujet : Tr: Re: CARGO DEVELOPMENT PROPERTY Mondeville - réponse aux demandes de compléments GUN 0100000028

De : MERIGOUT Stephen (Inspecteur de l'environnement) - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS <stephen.merigout@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 21/04/2021 17:36

Pour : MERIGOUT Stephen (Responsable secteur A-Inspecteur de l'environnement et du travail-Adjoint du chef d'unité) - DREAL Normandie/UDC <stephen.merigout@developpement-durable.gouv.fr>

Sujet :Re: CARGO DEVELOPMENT PROPERTY Mondeville - réponse aux demandes de compléments GUN 0100000028

Date :Wed, 21 Apr 2021 16:18:44 +0200

De :SIVIGNY Denis - DREAL Normandie/SRN/BBEN

<denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr>

Organisation :DREAL Normandie/SRN/BBEN

Pour :MERIGOUT Stephen (Inspecteur de l'environnement) - DREAL

Normandie/UBDCM/ERASS <stephen.merigout@developpement-durable.gouv.fr>, DREAL Normandie/SRN (Service Ressources Naturelles)

<srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr>, LEFEVRE PESTEL

Olga (Cheffe du service) - DREAL Normandie/SRN <olga.lefevre-pestel@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à :PALIX Laurent - DREAL Normandie/UDC <laurent.palix@developpement-durable.gouv.fr>, LEROUX Séverine (Chargée de mission énergies

renouvelables) - DREAL Normandie/UDC

<severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr>, RUNGETTE Denis

(Chef du bureau) - DREAL Normandie/SRN/BBEN

<Denis.RUNGETTE@developpement-durable.gouv.fr>, LEMONNIER

Laurent - DREAL Normandie/SRN/BBEN

<Laurent.Lemonnier@developpement-durable.gouv.fr>, CAMUS Céline -

DREAL Normandie/SRN/BBEN <celine.camus@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Pour la biodiversité, le SRN faisait remarquer dans son avis du 26 janvier 2021 que le dossier était recevable, mais devait être complété sur les 2 points suivants :

- fournir un inventaire chiroptérologique, absent de l'étude faune-flore-habitat ;
- de revoir et compléter la déclinaison de la séquence ERC, afin d'affirmer la cohérence du projet.

Il ressort des réponses apportées par le pétitionnaire (fichierAutresdocuments.zip) que :

une recherche des chauves-souris a été faite en mars 2021 et a conclu à l'absence d'activité de ce groupe sur le site.

Cependant, il est indiqué page 66 de l'actualisation de l'état initial par ALISE

Environnement (annexe 17) que "tous les habitats naturels ont été presque entièrement rasés sur l'ensemble du périmètre d'étude que ce soit par des travaux de terrassement ou la réalisation des fouilles archéologiques."

Dans ces conditions, il est évident qu'il ne peut y avoir de présence de chauves-souris. Toutefois, cette remarque du bureau d'études traduit un commencement du projet et une détérioration de l'état du site empêchant de faire une évaluation loyale.

Il y a donc lieu de considérer que l'habitat "fourrés tempérés code EUNIS F3.1" figuré en page 41 et d'environ 1.3 ha sur lequel il a été constaté, en 2017 et 2020, la présence du Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), classé Vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Basse-Normandie et qui est un habitat protégé du fait de la présence régulière de cet oiseau, a été détruit irrégulièrement ce qui constitue une infraction au statu de protection de cette espèce.

De même, il n'est pas établi que la station d'Orobanche picridis, très rare dans la région et inscrite comme « en danger critique » sur la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie, est toujours présente sur le site.

Sa disparition signifierait l'absence de mise en oeuvre de la séquence ERC et la réalisation d'un projet en conforme aux objectifs qui leurs sont assignés par l'article L.110-1 du code de l'environnement qui vise au maintien de la biodiversité par les projets d'aménagement.

La mesure E02 d'évitement de la station ne serait donc plus une des mesures recevables.

Il s'ensuit également des travaux anticipés que la mesure de réduction R01 n'aura pas les effets escomptés. Notamment le fait qu'"une personne habilitée sera présente lors du chantier afin de vérifier que les opérations de chantier seront menées dans le respect des bonnes pratiques environnementales et que les préconisations émises dans le cadre de la présente étude seront respectées", alors que cette disposition est la seule mesure de réduction en faveur de la biodiversité.

Il ne ressort pas des documents transmis par le pétitionnaire que la séquence ERC ait été revue conformément aux remarques émises en janvier 2021.

En conclusion, le SRN réitère sa demande de révision de la séquence ERC et demande des justifications sur la réalisation de travaux anticipés ayant entraîné la destruction de 1.3 ha de milieux particuliers à l'espèce protégée *Carduelis carduelis*

Cordialement

Denis SIVIGNY

Responsable de l'unité Accompagnement des Plans et Projets
Bureau Biodiversité et Espaces Naturels

contribution DREAL-SRN 397-2021			
GUN (AIOT : 0100000028) : CPD - Mondeville et Cormelles-le-Royal			
Projet	Futur entrepôt Carrefour	Pétitionnaire	CARGO PROPERTY DEVELOPMENT
		Communes	Mondeville et Cormelles-le-Royal (14)
	Service instructeur	UEDCM (MERIGOUT Stephen)	
	Date de dépôt	22/12/20	
	Date d'accusé de réception	22/12/20	

Saisine	thématiques concernées	<input checked="" type="checkbox"/> Biodiversité (BBEN) <input checked="" type="checkbox"/> zones humides et milieux aquatiques <input checked="" type="checkbox"/> Dérogation « espèces protégées » (BBEN) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (BBEN)
	Service saisi	DREAL Normandie – SRN
	Date de saisine	01/07/21 (réf SRN : 1085-2020)
	Date de réponse	15/07/21
	Nom des contributeurs	BBEN : Denis Sivigny

Avis SRN – DREAL Normandie	
Dossier complet :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Dossier régulier :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<p>Par mail automatique GUN, du 1 juillet 2021, la contribution du SRN est sollicitée pour l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la construction du futur entrepôt Carrefour par Cargo Property Development sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal (14).</p> <p>La contribution du Service ressources naturelles porte sur l'analyse de la prise en compte de la biodiversité telle que présentée dans le document CARGO PROPERTY DEVELOPMENT : CPD - Mondeville et Cormelles-le-Royal – Partie II – Etude d'impact, versé sur la plateforme GUN (numéro d'AIOT : 0100000028).</p> <p>Bien qu'il ait été fait le constat de la modification du terrain annihilant tout enjeu lié à la biodiversité, le dossier fait la déclinaison de la séquence ERC et présente une série de mesures environnementales basées sur l'état initial d'avant modification.</p> <p>Le dossier affiche une ambition d'intégration du projet dans un environnement reconstitué. Les mesures proposées devraient être aptes à développer la biodiversité locale et à la maintenir par le biais des gestions proposées.</p> <p>Le SRN fait les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> compléter le tableau 9 Habitats recensés sur le site, page 76, des surfaces des 10 habitats, Les enjeux relatifs aux chiroptères ne sont valables que pour le site après modification. Ils ne peuvent être dressés pour les bâtiments et éléments arborés détruits, l'absence de zone humide devrait être confortée par une pression de sondage plus importante ou être mieux justifiée. La modification du site ne fait pas obstacle à cette identification complémentaire. 	

Toutefois, le SRN attire l'attention sur deux points :

- la création de plantations d'arbres sur merlon peut s'avérer aléatoire ; les conditions étant peu propices à leur maintien à long terme, notamment suite au stress hydrique,
- la station d'Orbanche étant terrassée, sa sanctuarisation dépendra de la capacité de cette plante et de sa plante hôte à réapparaître.

Le détail de l'analyse du dossier figure en annexe.

L'adjointe à la cheffe du
Service ressources naturelles



Catherine FAUBERT

ANNEXE
contribution DREAL-SRN 397-2021
CPD - Mondeville et Cormelles-le-Royal (14)

Remarque préliminaire :

A l'occasion de la prospection faite par le bureau d'étude Alise Environnement le 1^{er} mars 2021, il est rapporté que le site a été profondément remanié avec disparition de tous les éléments constitutifs vus lors des prospections précédentes. L'état initial dressé par le dossier n'est donc plus représentatif de l'état actuel.

L'analyse du dossier est néanmoins faite sur les éléments de connaissances antérieurs à cette modification et les enjeux et impacts sont analysés sur ces bases.

Il est noté, page 106, et entendu, que cette modification n'est pas du fait de l'aménageur, non propriétaire du foncier.

A) Habitats naturels

Si les habitats naturels sont décrits et cartographiés, il est nécessaire de les quantifier.

Le tableau 9 *Habitats recensés sur le site*, page 76, devra être complété des surfaces des 10 habitats.

B) Les inventaires

Les inventaires ont été faits durant plusieurs campagnes s'échelonnant du 28/11/2016 au 17/07/2019. Ils ont été complétés le 1^{er} mars 2021 par une évaluation du potentiel d'accueil en gîtes arboricoles et anthropiques pour les chiroptères.

Cette évaluation n'a pu être faite, le site ayant été profondément remanié. L'intérêt pour la faune des bâtiments identifiés sur le site n'est donc pas connu.

C) Les enjeux

Avant modifications les enjeux portaient essentiellement sur :

- la station d'*Orobanche picridis*, espèce d'intérêt patrimonial pour la Basse-Normandie, mais maintenant terrassée,
- les zones de fourrés, boisements et haies pour le Chardonneret élégant.

Si la conclusion « Le potentiel d'accueil du site, en termes de gîtes pour les Chiroptères, est nul » est vraie pour le site actuel, elle ne peut être faite pour le site avant terrassement.

Le SRN partage l'analyse globale des enjeux dressée pages 94 et 95 à l'exception de celle pour les chiroptères.

D) Zones humides

Alors que le site d'étude fait 30 ha et est classé en zone de forte prédisposition à la présence de zone humide, il n'a été procédé qu'à 3 sondages pédologiques et 3 placettes végétales. Les placettes et sondages sont situés exactement au même endroit.

Cette pression de sondage est d'autant plus faible que le sondage S2 et le relevé floristique correspondant P2 ont été faits au sein de la station d'*Orobanche picridis*, espèce végétale d'affinité mésoxérophile, donc absente des zones humides.

L'absence de zone humide devrait être confortée par une pression de sondage plus importante ou être mieux justifiée. La modification du site ne fait pas obstacle à cette identification complémentaire.

E) Les impacts

Sans tenir compte des modifications du site, les impacts portaient sur les zones de fourrés, boisements et haies, la station d'*Orobanche* devant être évitée.

Avec la modification du site, les impacts portent sur la disparition totale de ces éléments.

F) La séquence ERC

Du fait de la modification du site, maintenant sans enjeu et sans impact attendu, il ne peut être fait de déroulement de la séquence ERC.

Néanmoins, il est proposé les mesures suivantes faites sur l'état d'avant modification :

- Mesure E01 – Evitement temporel – Adaptation de la période des travaux sur l'année,
 - Cette mesure, quoique judicieuse, est de peu d'intérêt du fait de la suppression des enjeux pré-existants
- Mesure E02 – Evitement des stations d'Orobanche de la Picride,
 - du fait du terrassement, cette mesure ne serait judicieuse que s'il reste des spécimens d'orobanche. Néanmoins, la mise en excois du site reste judicieuse, après enlèvement d'éventuels remblais, dans l'hypothèse d'une banque de graines active
- Mesure R01 – Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier,
 - idem mesure E01. Mesure à fusionner avec la mesure S01, les suivis n'étant pas des mesures de réduction
- Mesure R02 – Dispositif de lutte contre les espèces envahissantes,
- Mesure R03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune,
- Mesure R04 – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (pollution lumineuse),
- Mesure R05 – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier,
- Mesure R06 – Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages,
- Mesure R07 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
 - Mesure à fusionner avec la mesure A02, la gestion des mesures environnementales n'étant pas des mesures de réduction
- Mesure A01 – Formation/sensibilisation du personnel,
- Mesure A02 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
 - voir mesure R07
- Mesure A03 – Valorisation et intégration de la friche à Orobanche de la Picride,
 - idem mesure E02
- Mesure A04 – Aménagement ponctuel complémentaire à autre mesure (hôtels à insectes, clôtures perméables à la petite faune, nichoirs, ...)
- Mesure S01 – Suivi environnemental pré-chantier,
 - voir mesure R01
- Mesure S02 – Suivi faune-flore post-chantier et implantation N+1, N+2 puis tous les 5 ans.

Parmi les mesures de verdissement et de paysagement du site il est relevé :

- les plantations le long de la limite de propriété, alternants prairies et bosquets,
- la création de merlons plantés ou traités en forêts urbaines, selon la méthode Miyawaki, pour environ 3 ha
- la valorisation des eaux de pluie et du bassin d'infiltration planté et traité de la même manière que les jardins vallonnés,
- la création d'un jardin partagé de 2 200 m² en zone de permaculture, équipée d'hôtels à insectes, d'hibernaculum, semé d'essences de fleurs mellifères locales et bordé d'engazonnement de type « prairie de fauche » ainsi que quelques tiges hautes.

Le volume de mesures est conséquent et la volonté de résoudre les impacts générés par la libération du terrain avant transfert de propriété est appréciée.

Toutefois, le SRN attire l'attention sur deux points :

- la création de plantations d'arbres sur merlon peut s'avérer aléatoire ; les conditions étant peu propices à leur maintien à long terme, notamment suite au stress hydrique,
- la station d'Orobanche étant terrassée, sa sanctuarisation dépendra de la capacité de cette plante et de sa plante hôte à réapparaître.

G) Les espèces protégées

Compte tenu des mesures proposées, le dossier conclut, page 136, à l'absence de nécessité de recourir à la procédure dérogatoire à la protection des espèces. Cette conclusion est partagée par le SRN.


**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vincent JAILLET

Caen, le 21 janvier 2021

Instructeur police de l'eau
Service eau et biodiversité
Tél : 02 31 43 16 08
Courriel : ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Réf : D_2021-013

Le Préfet

à

Monsieur le Chef de l'unité
départementale du Calvados

OBJET : Demande d'autorisation environnementale de Cargo Property Development dans le cadre d'un projet d'entrepôt logistique sur le territoire des communes de Cornelles-le-Royal et Mondeville

- Contribution à la demande de compléments (volet loi sur l'eau) -

Dans le cadre de l'instruction de la demande citée en objet, le service eau et biodiversité de la DDTM est chargé de l'instruction du volet loi sur l'eau.

Suite à votre saisine en date du 22 décembre 2020, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier la demande de compléments nécessaires à la poursuite de l'instruction de ce volet.

Le délai estimé pour que Cargo Property Development puisse répondre à ces compléments est de 3 mois.

Le service eau et biodiversité se tient à votre disposition pour tout éclairage complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Signataire

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
Tél. 02.31.43.15.00
Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Annexe : Demande de compléments sur le volet loi sur l'eau

Rubriques de la nomenclature visées :

- Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.30 ne correspondent pas aux étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 21.50. Aussi, les mentions à la rubrique 3.2.30 doivent être retirées du dossier.

Compatibilité avec les documents de planification :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) Croult-Engchien-Vieille Mer est mentionné dans le dossier (p.174 du chapitre B – Partie II). Néanmoins le projet n'est concerné par ce dernier mais par le SAGE Orne-Aval/Seulles. En outre, les enjeux du SAGE détaillés dans le chapitre B – Partie II ne correspondent pas aux enjeux du SAGE Orne Aval / Seulles. Le dossier doit être modifié sur ces points.

- Le dossier doit présenter une analyse de la compatibilité de projet avec le règlement du SAGE Orne-Aval / Seulles.

Étude d'impact :

- Afin de justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice, l'étude d'impact doit s'appuyer également sur les mesures à mettre en place afin de limiter la vitesse d'infiltration à 110^m/s.

Dimensionnement des ouvrages :

- Le dossier doit présenter un plan de situation au 1/25 000 avec courbes de niveau.

- L'annexe 1 du dossier d'autorisation établi au titre de la loi sur l'eau présente les résultats d'un sondage de perméabilité. Néanmoins, le tableau des résultats ne peut être lu sur la version pdf transmise lors du dépôt du dossier. Ce problème doit être corrigé dans le dossier. Par ailleurs, les résultats de 3 sondages de perméabilité minimum, réalisées sur la zone d'infiltration des eaux pluviales, doivent être présentées dans le dossier afin de confirmer la vitesse d'infiltration retenue pour le dimensionnement des ouvrages. Le lieu des sondages doit être cartographié.

Entretien des ouvrages :

- L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être détaillé dans le dossier (programme d'entretien, fréquences d'entretien, registre d'entretien, interdiction des produits phytopharmaceutiques, etc.).

Gestion des pollutions :

- Le dossier doit évoquer le document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) qui sera à déposer en DOTM pour validation conformément au règlement du SAGE en vigueur.

Autosurveillance :

- Il est indiqué p.165 de l'étude d'impact que des campagnes de mesures de la qualité des eaux à infiltrer seront régulièrement menées. Proposer dans le dossier une fréquence de suivi.

Gestion des eaux usées :

- Il est indiqué p.40 du dossier d'autorisation établi au titre de la loi sur l'eau que les eaux usées du projet seront acheminées vers la station d'épuration Nouveau Monde située sur la commune de Mondeville. Aussi, le dossier doit présenter l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées.

Direction départementale des territoires et de la mer
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
Tél. 03.31.43.15.00
Courriel: ddt@mer.dedepas.org
www.mer.dedepas.org



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vincent JAILLET

Caen, le 15 avril 2021

Instructeur police de l'eau
Service eau et biodiversité
Tél : 02 31 43 16 08
Courriel : ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Réf : D_2021_072

Le Préfet

à

**Monsieur le Chef de l'unité
départementale du Calvados**

OBJET : Demande d'autorisation environnementale de Cargo Property Development dans le cadre d'un projet d'entrepôt logistique sur le territoire des communes de Cormelles-le-Royal et Mondeville

- Avis sur les compléments du 8 avril 2021 (volet loi sur l'eau) -

Dans le cadre de l'instruction de la demande citée en objet, le service eau et biodiversité de la DDTM est chargé de l'instruction du volet loi sur l'eau.

La demande d'autorisation a été déposée via l'application GunEnv le 22 décembre 2020. Une demande de compléments a été transmise au pétitionnaire le 9 février 2021. Les compléments ont été reçus le 8 avril 2021.

Suite à votre saisine en date du 9 avril 2021, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier les deux demandes qui n'ont toujours pas été prises en compte par le pétitionnaire concernant le volet loi sur l'eau (points I et II de l'annexe). Ces deux éléments sont pourtant essentiels pour établir la recevabilité du dossier.

En outre, une nouvelle remarque a été émise. Elle concerne des problèmes de cohérence entre les différents documents transmis (point III de l'annexe).

Le service eau et biodiversité se tient à votre disposition pour tout éclairage complémentaire.

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
Tél. 02.31.43.15.00
Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Annexe : Avis sur les compléments transmis concernant le volet loi sur l'eau

I) Rubriques de la nomenclature visées :

- Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0 ne correspondent pas aux étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 21.5.0. Aussi, les mentions à la rubrique 3.2.3.0 doivent être retirées du dossier (exemple : p.55 de la partie 1 du chapitre C).

II) Compatibilité avec les documents de planification :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer est mentionné dans le dossier (p.174 du chapitre B – Partie II). Néanmoins le projet pas n'est concerné par ce dernier mais par le SAGE Orne-Aval/Seulles. En outre, les enjeux du SAGE détaillés dans le chapitre B de la partie II ne correspondent pas aux enjeux du SAGE Orne Aval / Seulles. Le dossier doit être modifié sur ces points.

III) Description des ouvrages :

Des problèmes de cohérence entre les différents documents transmis ont été constatés (liste ci-dessous non exhaustive):

- la description des zones du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages est différente entre les annexes 15.b et 16 des compléments transmis le 8 avril 2021. La vanne incendie est par exemple manuelle dans l'annexe 15.b alors qu'elle est automatique dans l'annexe 16. À noter que le chapitre B de l'étude d'impact évoque quant à lui une vanne automatique.

- le chapitre B de l'étude d'impact évoque l'alimentation par des eaux pluviales de 3 cuves dédiées à la protection incendie de l'établissement. Ce fonctionnement semble cependant être écarté dans l'annexe 16 des compléments du 8 avril 2021 sans que l'étude d'impact n'ait été modifiée.

- l'annexe 16 des compléments du 8 avril 2021 évoque 2 zones différentes pour le réseau d'eaux pluviales alors que l'annexe 6 du dossier loi sur l'eau du dossier initial en évoque 3 sans que cette dernière n'ait été modifiée.

De manière générale, il est nécessaire de corriger les problèmes de cohérences entre les différents documents des compléments du 8 avril 2021. En outre, lorsqu'un élément du dossier initial est modifié par les compléments du 8 avril 2021, ces derniers ne modifient cet élément que dans l'annexe 4 de l'étude d'impact du dossier initial alors les compléments doivent modifier cet élément dans l'ensemble du dossier initial. Des modifications complémentaires sont donc attendues.

Sujet : Re: Tr: DAENV - CPD - Mondeville et Cornelles-le-Royal - Réception de compléments
De : JAILLET Vincent - DDTM 14/SEB/EAU <vincent.jaillet@calvados.gouv.fr>
Date : 05/07/2021 à 10:20
Pour : MERIGOUT Stephen "(Inspecteur" de "l'environnement)" - DREAL Normandie/UBDCM/ERASS <stephen.merigout@developpement-durable.gouv.fr>
Copie à : CATHRIN-HAMELIN Quentin - DDTM 14/SEB <quentin.cathrin-hamelin@calvados.gouv.fr>

Bonjour,

J'ai regardé les compléments et la recevabilité du dossier peut être faite concernant la loi sur l'eau.

Juste un point: La pompe qui sert à renvoyer les eaux de l'ouvrage 2 vers l'ouvrage 1 se déclenche automatiquement à partir de 400 m3 de remplissage. En cas d'incendie, cette pompe reçoit un signal d'arrêt car elle est asservie à la détection incendie.

Cependant l'ouvrage 2 sert également à récupérer les eaux pluviales en cas de pollution. La pompe devra donc pouvoir s'arrêter manuellement si besoin.

Cela pourra être précisé dans l'AP.

Bonne journée.

VINCENT JAILLET
Inspecteur de l'environnement
Instructeur - contrôleur police de l'eau
Service eau et biodiversité

10 boulevard du Général Vanier, 14052 Caen 04
Tel : 02.31.43.16.00
www.calvados.gouv.fr